

**AVIS ANNUEL**

**PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2025**

**Application des dispositions du Code de l'environnement, application des dispositions de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du TARN**

La pratique de la pêche en 2025 est autorisée dans le département du Tarn pour toutes espèces de poissons sauf le saumon, la truite de mer, l'anguille d'avalaison (argentée), les grenouilles vertes et les écrevisses bénéficiant d'une protection, durant les périodes d'ouverture générale suivantes. La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

- EAUX DE 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE :	<b>Samedi 08 mars au dimanche 21 septembre inclus</b>
- EAUX DE 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE :	1- Pêche aux lignes : toute l'année 2- Pêche aux engins et aux filets dans le domaine public (pour les titulaires d'une carte et d'une licence de pêcheur amateur aux engins portant acquit les redevances afférentes à cette pratique) : du 1 <sup>er</sup> au 26 janvier et du 14 juin au 31 décembre sauf pour l'anguille (périodes : voir tableau ci-dessous). NB : les pêcheurs d'anguilles aux engins devront être titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par l'administration.

Compte tenu des dispositions légales et des périodes d'interdiction spécifiques, la pêche des diverses espèces ci-après désignées est autorisée pendant les périodes suivantes :

ESPÈCES	EAUX DE 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE		EAUX DE 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE	
	Taille minimale de captures	Périodes d'ouverture	Taille minimale de captures	Périodes d'ouverture
Truite Arc en Ciel (1)	0,20 m	du 08 mars au dimanche 21 septembre	/	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (sauf sur les rivières Aveyron, Vialar et Tarn en aval de la confluence avec l'Agout : du 08 mars au dimanche 21 septembre)
Omble ou Saumon de Fontaine (1)	0,20 m	du 08 mars au dimanche 21 septembre	0,20 m	du 08 mars au dimanche 21 septembre
Truite fario sur le Gijou et ses affluents (1)	0,23 m	du 08 mars au dimanche 21 septembre	/	/
Truite fario sur la Vèbre et le Viau en amont du Lac du Laouzas (1)	0,23 m	du 08 mars au dimanche 21 septembre	/	/
Truite fario sur le Cérou et le Thoré (1)	0,23 m	du 08 mars au dimanche 21 septembre	0,23 m	du 08 mars au dimanche 21 septembre
Truite fario sur les autres cours d'eau (1)	0,20 m	du 08 mars au dimanche 21 septembre	0,23 m	du 08 mars au dimanche 21 septembre
Anguille jaune	/	du 1 <sup>er</sup> mai au 21 septembre	/	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre (Dates fixes)
Anguille argentée	/	<b>pêche interdite</b>	/	<b>pêche interdite</b>
Brochet (2)-(3)-(*) Fenêtre de capture	0,60 m à 0,80 m	Tout brochet capturé du 08 mars au 25 avril doit être immédiatement remis à l'eau	0,60 m à 0,80 m	du 1 <sup>er</sup> au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre
Sandre (3)	/	/	0,50 m	du 1 <sup>er</sup> au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre
Black-Bass (3)	/	/	0,40 m	du 1 <sup>er</sup> au 26 janvier et du 28 juin au 31 décembre
Écrevisse autre que à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles (4)	/	du 08 mars au dimanche 21 septembre	/	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Grenouilles verte et rousse	/	<b>pêche interdite</b>	/	<b>pêche interdite</b>
Toutes espèces non mentionnées ci-dessus sauf le saumon atlantique, la truite de mer et les écrevisses bénéficiant d'une protection	/	du 08 mars au dimanche 21 septembre	/	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

(1) Le nombre de prises des Salmonidés est limité par jour et par pêcheur en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie à 6 dont 4 truites fario maximum.

(2) Pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie. (\*) Cette interdiction ne s'applique pas sur l'emprise du barrage de Rivières et du lac du Laouzas (R436-33 AL1 -2) hors zones de réserves.

(3) Le nombre de prises, toutes espèces confondues, est limité à 3 par jour et par pêcheur : Black-Bass, Brochet et Sandre (dont 2 Brochets maximum) sauf sur les lacs de la Bancallé, du Laouzas, de Geignes, de Messal et sur l'emprise du barrage de Rivières : limité à 1 prise par jour et par pêcheur (toutes espèces confondues).

(4) Les écrevisses exotiques envahissantes, ainsi que les poissons exotiques envahissants ne peuvent pas être transportés vivants ni être remis à l'eau.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

- Il est interdit à toute personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel de vendre le produit de sa pêche.

- Il est interdit d'appâter ou d'amorcer avec des ceufs de poissons, des espèces dont la taille de capture est réglementée, des espèces protégées, de l'anguille (quelque soit son stade), des espèces invasives ou non métropolitaines.

**EAUX DE 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE :** La pêche est autorisée à l'aide :

- d'une seule ligne montée sur canne munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus
  - de la vermée et de 6 balances à écrevisses au plus par pêcheur
- Tout amorçage (ou appâts) à l'asticot est interdit.**

**EAUX DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE :** la pêche est autorisée à l'aide :

- de 4 lignes maximum par pêcheur, munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, Toutefois, lorsque la pêche s'exerce à partir d'un barrage et dans les 50 m en aval de l'extrémité de celui-ci, seule une ligne par pêcheur est autorisée.
- de la vermée, 6 balances à écrevisses et une carafe à vairon de 2 litres maximum au plus par pêcheur.

**CARPES :**

La pêche de la carpe de nuit est autorisée du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre uniquement à l'aide d'appâts végétaux ou à base de végétaux ~~de poissons~~ **Le secrétaire général** énumérés dans l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche affiché dans les mairies.

Par ailleurs, depuis une ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à une ½ heure avant le lever du soleil, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. **Quelle que soit l'heure, il est interdit de transporter des carpes vivantes de plus de 60 cm.**

**Exceptions :**

- Dans les plans d'eau ci-après désignés, l'emploi d'asticots sans amorçage, est autorisé ainsi que la pêche à l'aide de 2 lignes montées sur canne munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus :
- Lac de Pontviel sur l'Agout, lac de Luzières sur l'Agout, lac de Record sur l'Agout.

**Cas particuliers :**

- Sur le plan d'eau de la Galaube s'applique la réglementation de l'Aude.
- Sur le plan d'eau de Saint Ferréol s'applique la réglementation de la Haute-Garonne.
- Sur le plan d'eau de la Ravèze (classé en « grand lac intérieur »), s'applique la réglementation particulière fixée par l'arrêté inter-préfectoral en vigueur.